# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES DU DISTRICT DES YVELINES

### Réunion du 7 novembre 2024

Présents: M. BEAUBIAT (Président), Mmes Cécile CORMIER, Isabelle TECHER, MM. Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre PLANQUE

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire de Versailles.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du sport.

# ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DES YVELINES AU TITRE DE MEDECIN

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE A L'ELECTION D'UN MEMBRE, AU TITRE DE MEDECIN, DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DES YVELINES

M. Pascal MAILLE, élu en qualité de médecin au sein du Comité de Direction du District lors de l'Assemblée Générale du 15 juin 2024, a démissionné de ses fonctions, car du fait de son statut de salarié de la F.F.F., il n'est plus, statutairement, en mesure d'exercer lesdites fonctions.

Il résulte des Statuts du District :

de l'article 13.3 que :

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'Arbitre ou d'Educateur, de médecin ou de représentant du Football diversifié doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concemé.

de l'article 13.2.1, relatif aux conditions générales d'éligibilité, que :

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la F.F.F., la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe. Ne peut être candidate:

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;

-la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif :
- la personne licenciée concernée par une suspenson ferme supéreure à 5 matchs ou supéreure à 1 mois, non intégralement purgée ;

- tout salarié à titre permanent du District.

de l'article 13.1, relatif aux conditions particulières d'éligibilité, que :

Le candidat doit être médecin

000000

En application de ces dispositions, pour combler la vacance causée par la démission de M. Pascal MAILLE, M. Brice PARINET LE TELLIER, Président du District, proposera à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2024, la candidature de M. Didier SIMON, à l'élection d'un membre du Comité de Direction, à titre de médecin.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 16 des Statuts du District, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et demier ressort,

- accéder à tout moment au bureau de vote,

- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,

 exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de se prononcer sur le respect, par M. Didier SIMON, des conditions générales et particulières d'éligibilité prévues par les articles 13.2.1 et 13.1 des Statuts du District, qui doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par le Président du District, comprenant notamment l'accord de M. Didier SIMON pour qu'il soit proposé comme candidat,

## Constate que M. Didier SIMON:

- au regard des conditions générales d'éligiblité :
- est licencié au club de MONTESSON U.S. depuis la saison 2022/2023 et qu'il est, à ce jour, titulaire d'une licence à ce même club
- est domicilié sur le territoire du District des Yvelines,
- est majeur,
- a produit une déclaration indiquant ne faire fait l'objet :
  - . d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
  - . d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à lui interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales. ainsi que la copie de sa carte d'électeur,
- remplit donc, à la date de la candidature, les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 13.2.1 des Statuts du District.
- au regard des conditions particulières d'éligiblité :
- est médecin, comme le démontre l'attestation d'inscription à l'Ordre des Médecins.qu'il a produite.

En conséquence,

#### La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Conformément à l'article 16 des statuts-types figurant en annexe des Statuts de la F.F.F., repris à l'article 16 des statuts du District des Yvelines, se prononce sur la recevabilité de la candidature de M. Didier SIMON à l'élection d'un member du Comité Direction du District des Yvelines en qualité de médecin, qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2024,

Dit recevable la candidature de M. Didier SIMON, présentée par M. Brice PARINET LE TELLIER, Président du District des Yvelines, à l'élection d'un membre du Comité de Direction, à titre de médecin.

Le Président,

Les membres,

J.M. LIBSERECHT

Jeellu, Isrbelle Techer.